



Application des mesures prise par la FWB pour les milieux d'accueil de la petite enfance concernant le COVID-19

« Suite à la réunion du Conseil National de Sécurité (CNS) réuni ce 17 mars, de nouvelles mesures ont été prises face à la propagation du Covid-19 et à l'urgence sanitaire. Les citoyens sont désormais tenus de rester chez eux afin d'éviter un maximum de contacts en dehors de leur famille proche. Les entreprises, quelle que soit leur taille, sont également tenues d'organiser le télétravail pour toute fonction où c'est possible sans exception ».

Parmi les mesures prises par le Conseil National de Sécurité, il a été décidé de **maintenir ouverts les milieux d'accueil de la petite enfance.**

Cette décision vaut pour l'ensemble des milieux d'accueil de la petite enfance : maisons d'enfants, haltes accueil, MCAE, crèches, préguardiennats, crèches parentales, Services d'accueil d'enfants, accueillant.e.s et co-accueillant.e.s indépendant.e.s, SASPE et Service d'Accueil d'Enfant Malade à Domicile. Les équipes SOS Enfants restent **actives** mais leurs services sont adaptés jusqu'au 5 avril inclus.

N.B. : les activités des écoles de devoirs ainsi que toutes les activités extrascolaires sont suspendues jusqu'au 5 avril inclus, à l'exception de l'accueil, matin et soir, des enfants qui fréquentent les écoles durant cette période exceptionnelle.

Conditions d'accès aux milieux d'accueil

L'accueil dans les crèches est maintenu mais limité aux enfants dont les parents exercent une fonction « cruciale » (les médecins, les professionnels de la santé, le personnel soignant dans les maisons de repos, les services de sécurité, personnel d'accueil de l'enfance, enseignants, personnel des transports publics, des magasins d'alimentation, ...).

Il en va de même pour les enfants de parents qui n'ont d'autres choix que de confier la garde de leurs enfants aux grands-parents qui sont un public fragile.

Au-delà de ces situations, il est demandé aux parents de garder leurs enfants au domicile familial.

Recommandations actuelles concernant la fréquentation des milieux d'accueil par les enfants

- **Pour un enfant rentrant d'une région touchée par le coronavirus et ne présentant aucun symptôme :** il peut fréquenter la crèche.

Aucun certificat médical attestant qu'il ne souffre pas du covid-19 ne peut être exigé.

Le milieu d'accueil et les parents doivent cependant rester attentifs à **l'apparition d'éventuels symptômes liés au covid-19** (fièvre, toux, difficulté respiratoire) pendant les 14 premiers jours de retour de l'enfant d'une région touchée. A l'apparition de l'un de ces symptômes, les parents prendront **contact par téléphone avec le médecin traitant** et lui mentionneront l'historique de voyage. Le médecin traitant prendra les mesures nécessaires en fonction des données communiquées.

- **Pour un enfant ne présentant aucun symptôme mais dont l'un des parents est un cas confirmé infecté par le covid-19** : il doit rester isolé à la maison. La durée de l'isolement sera déterminée par le médecin inspecteur du service de surveillance des maladies infectieuses de la région. Après cet isolement, il pourra retourner en crèche.

Aussi :

- **Par mesure de précaution, les enfants souffrant d'une maladie chronique affaiblissant leurs défenses doivent être gardés à domicile durant les prochaines semaines.**
- Il est recommandé qu'une seule personne dépose ou vienne rechercher l'enfant. La circulation au sein du milieu d'accueil et l'accès aux sections sera limitée.
- Il est également déconseillé que des personnes à risque (grands-parents âgés de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologie chronique sous-jacente cardiovasculaire, rénale, diabète, ...) aillent chercher les enfants.

Au vu de la situation, le Gouvernement, après consultation du secteur de la petite enfance, a pris plusieurs décisions applicables jusqu'au 5 avril 2020

- Les parents qui ne mettent plus leurs enfants à la crèche depuis ce lundi 16 mars ne devront en aucun cas justifier leur absence et **ne devront pas payer les milieux d'accueil pour les jours où les enfants ne sont pas présents** ;
- Les milieux d'accueil subventionnés et non subventionnés **bénéficieront d'une indemnisation via le fonds d'urgence** mis en place par la Fédération ;
- Le Gouvernement s'engage à mettre tout en œuvre pour **préserver l'emploi et les rémunérations du personnel des milieux d'accueil**. Il est impératif d'éviter les faillites qui engendreraient structurellement des pertes de places. Les modalités du soutien au secteur seront concertées avec l'autorité fédérale et les régions ;
- La Fédération veillera à la **viabilité de l'ensemble des milieux d'accueil** et des personnes qui les font vivre, en particulier ses acteurs les plus fragiles.